



Arrêt

n° 95 966 du 28 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A.-S. ROGGHE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique attié et de religion catholique. Vous êtes arrivée en Belgique le 11 juillet 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile le 20 avril 2011.

Vous êtes née le 11 mars 1965 à Abidjan. Vous avez poursuivi vos études en Belgique de 1979 à 1988 avant de retourner en Côte d'Ivoire. Vous êtes mariée à [S. K.] depuis 1993. Vous avez quatre enfants : [J-J. M. K.] né en 1990, [J-B. A. K.] né en 1993, [Ce. P. K.] née en 1995 et [Ci. P. K.] née en 1995. Vous

vivez également avec [M-P. C. M.], la fille de votre frère. Votre famille et vous vivez à Williams-ville, à Abidjan.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous arrivez en Belgique en 2009 dans le but de trouver un pied à terre pour faire venir vos enfants afin qu'ils étudient ici comme vous l'avez vous-même fait.

Etant diplômée en service aux personnes et en puériculture, vous introduisez une demande de régularisation en vous appuyant sur le fait qu'il existe en Belgique une pénurie de personnels soignants. Vous entamez des études d'infirmière afin d'avoir un numéro visa pour permettant de travailler en Belgique.

Votre mari est membre du FPI depuis 1988. Il est secrétaire de base de la section Williams-ville du FPI.

Le 14 mars 2011, votre mari et votre fils se trouvent sur le balcon de votre maison à Williams-ville en Côte d'Ivoire. Quelqu'un se met à tirer sur votre mari qui est blessé. Vos enfants, paniqués, appellent l'ONUCI pour qu'ils leur viennent en aide et qu'ils procurent les premiers soins. Un hélicoptère de l'ONUCI arrive, survole votre habitation et finit par partir.

Une heure après, des bombardements résonnent près de la maison et puis tout le quartier devient un champ de bataille.

Quatre jours plus tard, alors que les tirs ont diminué, votre mari et vos enfants en profitent pour prendre la fuite. Ils se rendent dans un campement près de Bouaké, à N'Doumoukaro.

Un jour, un homme de Williams-ville appelle votre mari pour le prévenir que des voisins ont été tués et que les gens travaillant pour Gbagbo sont visés.

Début mai, votre famille retourne à Williams-ville. Ils constatent que la maison a été pillée en leur absence.

Le 3 mai 2011, un neveu de votre mari appartenant au FPI est tué à bout portant.

Le 19 mai, le cousin de votre mari, responsable de l'assaut à Duékoué, décède dans un accident de voiture en essayant d'éviter un barrage placé par les miliciens au pouvoir.

Votre oncle, Aké M'Bo Gilbert, premier ministre du dernier gouvernement de Laurent Gbagbo, se trouve actuellement en prison.

Vous craignez l'insécurité en Côte d'Ivoire.

Vous avez peur d'avoir des problèmes parce que votre mari était un membre actif du FPI et parce que votre oncle était premier ministre sous Laurent Gbagbo.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous invoquez à l'appui de votre demande craindre d'être persécutée en cas de retour en raison de votre relation avec votre mari, secrétaire de base de la section FPI de Williams-ville, et de votre lien de parenté avec Aké M'Bo Gilbert. Or, le CGRA n'est pas convaincu qu'une crainte de persécution individuelle et personnelle soit fondée dans votre chef.

En effet, le CGRA constate que votre mari est revenu s'installer à Abidjan avec vos enfants début mai 2011 (audition, p.14). Il a repris le travail début juin 2011 (audition, p.15). Interrogée sur d'éventuels problèmes qu'aurait connus votre mari depuis son retour, vous dites seulement qu'il aurait subi des menaces verbales et gestuelles mais sans en connaître l'auteur (audition, p.15). Dès lors, alors que

votre mari a repris sa vie à Abidjan et n'a pas rencontré de réels problèmes depuis son retour il y a plus d'un an, rien n'indique que vous-même rencontreriez des ennuis en cas de retour en Côte d'Ivoire, ce d'autant plus que vous n'avez jamais fréquenté le FPI.

De plus, concernant les membres du FPI, d'après l'information objective disponible, le CGRA constate que « A l'heure actuelle, il n'est pas question d'une chasse politique aux membres du FPI. Le parti vaque à ses occupations, est à nouveau bien audible et essaie de se réimplanter sur tout le territoire ivoirien. » (SRB, situation actuelle en Côte d'Ivoire, Front populaire ivoirien, 26/06/2012).

Concernant votre lien de parenté avec le premier ministre de Gbagbo, Aké M'Bo Gilbert, rien n'indique que vous pourriez rencontrer des problèmes pour cette raison. En effet, si Monsieur Aké M'Bo Gilbert est en prison actuellement, c'est en raison de sa fonction de premier ministre de Laurent Gbagbo. Vous-même n'avez exercé aucune fonction politique. De plus, vous dites que sa femme et ses enfants, qui avaient été arrêtés avec lui, ont été relâchés (audition, p.6, p.12). Si ses enfants ne sont plus en Côte d'Ivoire, sa femme se trouve actuellement à Abidjan. Si la femme de votre oncle a été relâchée et vit actuellement à Abidjan, rien n'indique que vous-même auriez des problèmes uniquement en raison de votre lien de parenté avec Aké M'Bo Gilbert.

De même, si on comprend que certaines de vos connaissances et certaines personnes de votre entourage ont pu rencontrer des problèmes en raison de leur appartenance politique durant la période post-électorale (audition, p.6 et p.12), ces faits ne peuvent fonder à eux seuls une crainte de persécution actuelle, individuelle et personnelle dans votre chef.

Ainsi, s'agissant de la situation de d'insécurité générale (et des exactions commises) en Côte d'Ivoire que vous avez évoquée(s), rappelons à ce propos que la simple invocation de rapports/situation faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif).

Ensuite, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir le caractère fondé de votre crainte.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous confirmez votre identité et votre nationalité en apportant vos passeports.

Les copies des actes de naissance de vos enfants ainsi que les copies de leur attestation scolaire (pièces : 5-6-7-8-32-33-34), la copie de l'acte de naissance de votre mari et celle de sa carte d'identité d'étranger belge (pièces : 10-24), la copie de votre acte de mariage (pièce : 25), les cartes de votre père (pièces : 22-23) sont autant de documents qui tendent à prouver vos liens familiaux avec ses personnes. Toutefois, ces documents à eux seuls ne prouvent en rien les craintes que vous invoquez.

Au sujet des copies des cartes du FPI de 2000 et de 2005 au nom de votre mari, le fait qu'il s'agisse de copies ne permet pas leur authentification. Leur force probante est donc relative. Bien qu'elles ne suffisent pas à établir son appartenance au FPI, celle-ci n'est cependant pas remise en cause de la présente décision. Toutefois, cet élément ne peut suffire à établir que vous-même risquez, à l'heure actuelle, des persécutions individuelles et personnelles en raison de l'appartenance de votre mari à ce parti.

Il en va de même concernant le certificat médical de votre mari (pièce : 26). Tout d'abord, il s'agit d'une copie et non d'un original ce qui complique les possibilités d'authentification. De plus, si ce certificat atteste que les lésions de votre mari ont été provoquées par un éclat de projectile, ce document ne fait pas état des circonstances dans lesquelles votre mari a été touché. Notons par ailleurs que vous ne savez pas qui a tiré sur votre mari et que vos propos au sujet de cet événement sont vagues (audition, p.13).

Le même constat s'impose concernant les photos d'éclat de balles que vous présentez (pièce : 20). Rien ne permet de savoir dans quel contexte ni pour quelles raisons des balles ont percuté ce mur. Quoiqu'il en soit, alors qu'on aurait tiré sur votre mari quand il se trouvait sur le balcon de sa maison, il est retourné vivre dans cette maison il y a plus d'un an et il n'y a pas rencontré de problème. Ces

documents ne permettent donc pas d'établir l'actualité de votre crainte, ni de fonder une crainte de persécution individuelle et personnelle dans votre chef.

Vous apportez également à l'appui de votre demande toute une série de documents concernant vos études et vos activités professionnelles en Côte d'Ivoire et en Belgique, des documents concernant les démarches que vous avez effectuées lors de votre installation en Belgique et votre ancien et votre plus récent passeport (pièces : 1-2-3-12-13-14-15-16-17-28-29-30-31-35). Ces documents prouvent votre venue en Belgique dans les années 80 lors de vos études, votre travail en Côte d'Ivoire, votre arrivée en Belgique en 2009, les activités et les démarches entamées ici, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Cependant, ils ne témoignent en rien de ce que vous craignez en Côte d'Ivoire et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Concernant les photos de vous et votre famille accompagnées de collègues, de personnalités politiques, elles tendent à appuyer vos déclarations concernant le contexte dans lequel votre et famille et vous évoluez en Côte d'Ivoire. Cependant, le CGRA n'a pas remis en cause la crédibilité de vos propos à ce sujet dans la présente décision. Toutefois, ces photos ne permettent pas d'établir qu'une crainte actuelle est fondée dans votre cas.

Les photos de votre appartement en désordre tendent à confirmer vos dires sur le pillage de votre maison, élément à nouveau non remis en cause par le CGRA. Cependant, ces photos n'attestent pas non plus de l'actualité de votre crainte.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Ainsi, quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation..

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950 (ci-après « la CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de droit de motivation des actes administratifs dans le fond et dans la forme. Elle allègue enfin une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En termes de dispositif, elle postule, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Un certificat médical établi en date du 31 octobre 2011 au nom du mari de la partie requérante ;
- Un article de presse provenant d'internet, daté du 3 septembre 2012, « *Communiqué de presse relativement à l'interpellation du Secrétaire Général et Porte-parole de Laurent AKOUN* », www.abidjandirect.net;
- Les cartes de membre du FPI du mari de la partie requérante pour les années 2000 et 2005 ;
- Un extrait du journal « Notre voie » des jeudi 23, vendredi 24 et samedi 25 août 2012 comprenant des articles intitulés « *Attaque du siège du FPI, arrestation de Douati, Ouattara poursuit sa guerre contre le FPI* », « *Voici les « crimes » de Douati, sa fille et un Ivoirien-suédois* », « *Agir pour les*

libertés », « Laurent Akoun et Justin Koua visés par le régime Ouattara », « Folles rumeurs sur l'ex Première dame, la famille de Simone Gbagbo s'interroge » ;

- Un extrait du journal « Le Mandat » du jeudi 23 août 2012 comprenant notamment des articles intitulés « *Déstabilisation de la Côte d'Ivoire/Col. Oulata (Président de la commission sécurité et défense de l'Assemblée nationale) : « Il faut confier la sécurité à des personnes expérimentées », « Situation sécuritaire, Militaires, gendarmes et policiers réquisitionnés », « La Lidho condamne les attaques contre les Frci et le Fpi », « Bilan des attaques, les troubles qui mettent à mal le processus de paix ».*

4.2. Le Conseil constate que le certificat médical et les cartes de membres du FPI au nom du mari de la requérante ont déjà été déposés par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure sous forme de copies et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4.3. S'agissant des articles de presse, le Conseil considère indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. Question préalable

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

6. Discussion

6.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la requête introductive d'instance, l'argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, la partie requérante sollicite d'une part la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour chacune de ces deux dispositions. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison du fait qu'elle estime qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécution individuelle, personnelle et actuelle. Elle ne remet pas en cause le lien de parenté invoqué par la partie requérante à l'égard de son oncle – ancien premier ministre de Laurent Gbagbo – ou la qualité de son mari de secrétaire de base de la section du Front Populaire Ivoirien (ci-après « le FPI ») de Williamsville, ni les problèmes rencontrés par sa famille, mais estime que plusieurs éléments empêchent d'établir l'existence dans son chef d'une crainte personnelle et actuelle. Elle relève notamment que le mari de la partie requérante est revenu s'installer à Abidjan en juin 2011 et n'aurait plus rencontré de problèmes depuis lors, qu'il n'existe pas de chasse politique envers les membres du FPI et qu'en outre, la partie requérante n'a elle-même jamais fréquenté le FPI.

La partie défenderesse estime que les différents documents déposés par la partie requérante ne font qu'établir son identité ou celle de son mari et de son oncle, éléments qui ne sont pas remis en cause et estime que le certificat médical déposé ne permet pas d'établir les circonstances au cours desquelles

son mari aurait été blessé. Finalement, elle observe que la situation en Côte d'Ivoire ne peut s'analyser comme un climat de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré dans sa décision que sa famille ne rencontrait plus de problèmes alors qu'elle a fait état des difficultés rencontrées tant par son mari, que par ses enfants, son oncle ou ses neveux et nièces. Elle relève également le caractère obsolète et erroné des informations objectives sur lesquelles se fonde la partie défenderesse et souligne le caractère préoccupant de la situation sécuritaire ivoirienne. Elle relève en outre que les membres du FPI font actuellement l'objet d'une véritable chasse aux sorcières initiée par le gouvernement de Monsieur Alassane Ouattara et dépose à cet égard plusieurs articles de presse. La partie requérante estime que la décision entreprise doit être réformée dès lors que son récit a été jugé crédible en tous points et qu'elle dépose des documents qui tendent à établir l'individualité et l'actualité de sa crainte.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'individualité et l'actualité de la crainte de la partie requérante. Le Conseil considère en effet à l'instar de la partie défenderesse que tant la position du mari de la requérante, que ses liens de parenté avec son oncle sont établis. Dès lors, il y a lieu d'avoir égard à la situation générale des membres du FPI en Côte d'Ivoire ainsi qu'à la situation personnelle de la requérante et des craintes qu'elle peut faire valoir en vertu de la position et des fonctions exercées par son mari.

6.5. Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante a déposé plusieurs documents énumérés au point 4.1. du présent arrêt, qu'il apparaît que ceux-ci sont postérieurs aux informations objectives déposées par la partie défenderesse au dossier administratif et qu'ils sont susceptibles de relativiser la portée de celles-ci en ce qu'ils font état d'une série d'arrestations de membres du FPI et d'attaques visant ce parti. Ainsi, il ressort de ces articles datés du mois d'août et septembre 2012 que tant le siège du FPI que du journal 'Le Temps' ont été saccagés le 18 août 2012 et que le Secrétaire Général et porte-parole du FPI, Laurent Akoun ainsi que le Secrétaire général adjoint de ce même parti, Alphonse Douatti ont respectivement été arrêtés le 26 et 18 août 2012. Ces événements en ce qu'ils dénotent un regain de tension dans le paysage politique, sont susceptibles d'influencer l'appréciation du dossier de la requérante.

6.6. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations dans ce dossier et a déclaré à l'audience ne pas disposer d'informations plus actuelles. Le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il se trouve dans l'impossibilité de confirmer ou réformer la décision entreprise et que des mesures d'instruction supplémentaires sont nécessaires. Le Conseil précise que ces mesures devront au minimum porter sur l'analyse des nouveaux documents déposés, sur l'actualisation du document de réponse « Front populaire ivoirien (FPI)-La situation actuelle en Côte d'Ivoire » ainsi que sur l'évaluation de l'ensemble du récit de la partie requérante à la lumière de ces nouveaux documents.

6.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu que la partie requérante est également tenue de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

B. VERDICKT